



0654



Arrêté N°.....MDR relatif à la lutte contre le  
Charançon Rouge du Palmier (CRP)

### Le Ministre du Développement Rural

- Vu la loi N°2000- 042 en date du 26 juillet 2000 portant protection des végétaux,
- Vu le décret N°2002 -062 du 25 juillet 2002, portant application de la loi sur la protection des végétaux,
- Vu le décret N° 032/2014 du 12 Février 2014 portant nomination des membres du gouvernement,
- Vu le décret n° 2007-157 du 6 Septembre 2007 relatif aux conseils des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,
- Vu le décret N° 186/2008 du 19 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et de l'organisation centrale de son administration,
- Vu l'arrêté N° 1257 du 12 novembre 2002 fixant la liste des organismes de quarantaine,

### ARRETE

**Article Premier:** La surveillance et la lutte contre le charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*) sont obligatoires sur tout le territoire national.

**Article 2:** Une surveillance est organisée sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux avec l'appui des propriétaires des palmiers pour une éventuelle apparition du charançon rouge.

**Article 3:** La surveillance inclut toutes les zones susceptibles d'apparition du charançon rouge du palmier y compris les pieds plantés dans les concessions ou dans les rues.

**Article 4 :** Les propriétaires des palmiers sont dans l'obligation de déclarer, le plus rapidement possible, tout constat d'apparition du charançon rouge du palmier dans leurs exploitations auprès du service chargé de la protection des végétaux le plus proche ou auprès de l'administration locale.

**Article 5 :** Lorsque la présence du charançon rouge du palmier est confirmée sur un palmier, le propriétaire a l'obligation dans un délai de quinze jours, suivant la notification officielle par les services chargés de la protection des végétaux, de faire procéder à l'éradication du charançon.

**Article 6 :** Cette éradication consiste soit à la destruction de la partie infestée du palmier suivi d'un traitement, soit à la destruction totale du palmier. Ces opérations sont réalisées sous la supervision des services chargés de la protection des végétaux.

**Article 7 :** Ces opérations sont à la charge du propriétaire

**Article 8 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

26 MARS 2014

 Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar

**Ampliations:**

MSGP 2

PM 2

SGG 2

MDR 2

JO 2

Archives 2

